

**Avis public**



**PROMULGATION**

**RÈGLEMENT CA29 0097-1**

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 7 mars 2022.

**RÈGLEMENT CA29 0097-1**

Règlement modifiant le règlement CA29 0097 d'administration des règlements d'urbanisme de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin d'y apporter diverses corrections et ajustements et d'ajouter des dispositions concernant les documents à soumettre dans le cadre de certains types de demande de certificat d'autorisation

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication. Il peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: [montreal.ca/pierrefonds-roxboro](http://montreal.ca/pierrefonds-roxboro)

**DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**  
ce dixième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt-deux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Alice Ferrandon", with a long horizontal stroke extending to the right.

Alice Ferrandon, avocate  
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0097-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN D'Y APPORTER DIVERSES CORRECTIONS ET AJUSTEMENTS ET D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOCUMENTS À SOUMETTRE DANS LE CADRE DE CERTAINS TYPES DE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en visioconférence le 7 mars 2022 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), et en conformité avec les arrêtés ministériels par lesquels le ministre de la Santé et des Services sociaux a mis en place des mesures spéciales pour les municipalités afin de minimiser les risques de propagation de la COVID-19, à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et la secrétaire d'arrondissement, M<sup>e</sup> Alice Ferrandon, sont également en visioconférence.

ATTENDU QUE le règlement d'administration des règlements d'urbanisme de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, numéro CA29 0097, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier plusieurs articles afin de s'ajuster aux nouvelles exigences applicables en matière de réglementation d'urbanisme depuis son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de fournir des documents additionnels pour certains types de demandes d'autorisations afin de vérifier la conformité des demandes en vertu de la réglementation d'urbanisme;

VU les articles 119 à 122 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0097 concernant règlement d'administration des règlements d'urbanisme de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 12 existant intitulé « PÉNALITÉS RELATIVES À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE » est modifié en remplaçant l'article 12 existant par l'article suivant :

« 12. PÉNALITÉS RELATIVES À LA DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

Toute personne qui procède ou fait procéder à la démolition partielle ou totale d'un bâtiment accessoire de plus de 15 mètres carrés en contravention d'une disposition du présent règlement ou des règlements d'urbanisme est passible d'une amende d'au moins deux mille cinq cent dollars (2 500 \$) et d'au plus dix mille dollars (10 000 \$).

Toute personne qui procède ou fait procéder à la démolition partielle ou totale d'un bâtiment principal en contravention d'une disposition du présent règlement ou des règlements d'urbanisme est passible d'une amende d'au moins cinq mille dollars (5 000 \$) et d'au plus vingt-cinq mille dollars (25 000 \$). »

ARTICLE 2 :

L'article 19 existant intitulé « NECESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié comme suit :

a) En remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° aménager un nouveau stationnement ou une nouvelle allée d'accès ou de circulation, modifier ou agrandir un stationnement existant ou une allée d'accès ou une allée de circulation existante, à l'exception des travaux d'entretien et de réparation de surfaces existantes d'un tel aménagement et ceux inclus au permis de construction d'un nouveau bâtiment ou de transformation d'un bâtiment existant ; »

b) En abrogeant les paragraphes 3° et 10°.

c) En remplaçant le paragraphe 8° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 8° installer tout appareil de chauffage d'appoint de type poêle à combustion solide ou gazeux incluant une bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 190 kg ; »

d) En remplaçant le paragraphe 13° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 13° installer une piscine creusée, ou un bassin, dont la profondeur est de plus de 60 cm incluant clôtures, bonbonne de carburant gazeux d'une capacité d'au plus 190 kg, équipements mécaniques accessoires, plongeur et escalier d'accès ; »

e) En remplaçant le paragraphe 14° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 14° installer une piscine hors-terre dont la profondeur est de plus de 60 cm incluant clôtures, BONBONNE DE CARBURANT GAZEUX d'au plus 190 kg, équipements mécaniques accessoires, escaliers et plate-forme d'accès ne faisant pas corps avec le bâtiment principal ; »

f) En remplaçant le paragraphe 20° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 20° attribuer, ajouter ou remplacer un numéro civique ; »

g) En remplaçant le paragraphe 21° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 21° effectuer les travaux relatifs à un branchement d'eau décrits à l'article 15 du règlement numéro 20-030 de la Ville de Montréal ; »

h) En remplaçant le paragraphe 22° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 22° effectuer les travaux relatifs à un branchement d'égout décrits à l'article 72 du règlement numéro 20-030 de la Ville de Montréal ; »

i) En ajoutant les paragraphes 27° et 28° suivants à la suite du paragraphe 26° existant du premier alinéa :

« 27° installer temporairement un bureau de vente immobilier ;

28° installer un plongeur dans le cas d'une piscine existante. »

ARTICLE 3 :

L'article 20 intitulé « RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié en ajoutant le paragraphe 9° suivant à la suite du paragraphe 8° existant :

« 9° à moins d'autoconstruction, le nom de l'entrepreneur ou le nom de l'entreprise de construction et de la personne qui est responsable de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de toute entreprise de construction effectuant les travaux. »

ARTICLE 4 :

L'article 22 existant intitulé «RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUT AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT, INCLUANT UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE OU UNE ALLEE DE CIRCULATION » est remplacé par l'article suivant :

« 22. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR TOUT AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT, INCLUANT UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE OU UNE ALLEE DE CIRCULATION

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 20, une demande de certificat d'autorisation visant l'aménagement d'un stationnement, incluant une entrée charretière ou une allée de circulation doit également être accompagnée selon le cas d'un document indiquant les renseignements suivants :

1° un tableau indiquant :

a) la superficie du terrain ;

b) les superficies totales de plancher de tout bâtiment desservi par le stationnement ;

c) le nombre de cases prévu ;

d) le nombre de cases existant sur le terrain ;

e) Un calcul du pourcentage de surface gazonnée ou végétalisée en cour avant d'un bâtiment. »

ARTICLE 5 :

L'article 24 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE CLOTURE, D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT OU D'UN EQUIPEMENT MECANIQUE » est modifié par l'ajout du paragraphe 7° suivant à la suite du paragraphe 6° existant :

« 7° Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre. »

ARTICLE 6 :

L'article 27 existant intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE CREUSEE, D'UNE PISCINE HORS-TERRE OU D'UN BASSIN DONT LA PROFONDEUR EST DE PLUS QUE 60 CM » est remplacé par l'article suivant :

« 27. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE CREUSEE, D'UNE PISCINE HORS-TERRE OU D'UN BASSIN DONT LA PROFONDEUR EST DE PLUS QUE 60 CM

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 20, une demande de certificat d'autorisation visant des travaux de construction, d'installation, de déplacement ou de modification d'une piscine creusée ou d'une piscine hors-terre doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1° un certificat de localisation à l'échelle, établi par un arpenteur-géomètre. Dans le cas d'une propriété située en bordure riveraine, le certificat de localisation doit :

- a) être préparé et daté au cours de l'année précédente de la date de la demande d'autorisation par un arpenteur-géomètre;
- b) identifier la localisation du littoral, de la rive, bande de protection riveraine ainsi que la présence de toute zone inondable ou milieu humide en vertu des règlements applicables;

2° un plan projet d'aménagement à l'échelle montrant :

- a) l'implantation de la piscine et sa distance par rapport aux lignes de terrain et aux bâtiments érigés sur le terrain ;
- b) les dimensions et la superficie du terrain et de la piscine ;
- c) l'emplacement de la terrasse permettant l'accès à la piscine ;
- d) les arbres existants dans le périmètre projeté de la piscine ;
- e) dans le cas de la présence d'un plongoir, les mesures et dimensions démontrant que la norme BSQ 9461-100 est respectée;
- f) les équipements mécaniques, dont, le cas échéant, la localisation de la thermopompe ou du réservoir de propane;

Dans le cas d'une piscine dont le terrain est situé en bordure riveraine, le plan d'aménagement doit démontrer les niveaux de terrain existants et projetés :

1° la hauteur de la paroi, dans le cas d'une piscine hors terre;

2° les plans, coupes et élévations des détails de la piscine, les matériaux, la hauteur, dimension des mailles de la clôture contrôlant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès et tous détails relativement au mécanisme de fermeture automatique de la porte permettant l'accès à la piscine. »

#### ARTICLE 7 :

L'article 28 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR UNE ENSEIGNE » est modifié par l'ajout des sous-paragraphes suivants à la suite du paragraphe e) existant :

« f) Numéro du certificat d'occupation d'usage valide de l'établissement;

g) Photo de la façade de l'établissement ;

h) Largeur de la façade de l'établissement ;

i) Emplacement de l'enseigne sur la façade (photo) ou sur le terrain indiquant sa localisation exacte ;

j) Pour une enseigne au sol un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre ;

k) Dans le cadre d'une enseigne sur poteau, un plan et devis accompagné d'étude de fondation et de structure démontrant les propriétés de résistance de l'enseigne elle-même à la formation de glace ou d'exposition aux vents, scellée et signée par un ingénieur. »

#### ARTICLE 8 :

L'article 30 existant intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, SUR LE LITTORAL OU DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION » est modifié par l'ajout des paragraphes 4° à 6° suivants à la suite du paragraphe 4 :

« 4° Lorsque les travaux sont situés sur un ouvrage existant, la superficie et pourcentage de l'ouvrage exposée à une inondation;

5° Un avis d'un professionnel attestant de la conformité de son activité aux conditions applicables prévues par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. Un professionnel apte à produire un avis doit être un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée à ses membres. ;

6° Une attestation du demandeur ou de son représentant confirmant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.»

ARTICLE 9 :

L'article 37 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION D'UNE BOITE DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS » est modifié pour remplacer les paragraphes 1° à 6° existants par les paragraphes suivants :

« 1° une copie de certificat de localisation du terrain visé par la demande, auquel le demandeur doit annexer un plan dessiné à l'échelle, et montrant l'implantation de la boîte de récupération par rapport à tout bâtiment, construction ou ligne de terrain ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne ou de l'organisme propriétaire et de l'exploitant de la boîte de récupération, la forme juridique de l'organisme, et le numéro d'enregistrement d'un tel organisme à titre d'organisme de bienfaisance auprès l'agence de revenu Canada (ARC), le cas échéant ;

3° L'autorisation et l'identification (nom, adresse, numéro de téléphone) du propriétaire du terrain visé par la demande;

4° deux copies des plans et élévations de la boîte de récupération, réalisés à l'échelle, et devant montrer :

a) les dimensions de la boîte de récupération;

b) l'identification de tous les matériaux et le mode de fixation au sol;

c) la dimension et le lettrage des inscriptions obligatoires sur la boîte de dons et qui sont mentionnées au paragraphe 2° du présent alinéa. »

ARTICLE 10 :

L'article 37.1 suivant est ajouté à la suite de l'article 37 existant :

« 37. 1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L'INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN BUREAU DE VENTES IMMOBILIER

En plus des renseignements et documents requis en vertu de l'article 20, lorsque la demande de certificat d'autorisation vise l'installation temporaire d'un bureau de ventes immobilier, elle doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan à l'échelle montrant les dimensions du bâtiment et la distance de celui-ci de toute ligne de terrain ;

2° une description sommaire du bâtiment temporaire et de son mode d'installation sur le terrain;

De plus, pour pouvoir délivrer un tel certificat, le fonctionnaire désigné doit disposer d'une copie du permis de lotissement ou du permis de construction faisant foi de l'autorisation de procéder au projet immobilier pour lequel la demande est faite. Cette copie peut lui être fournie par le requérant ou par l'arrondissement. »

ARTICLE 11 :

Le paragraphe 2° existant de l'article 41 intitulé «RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2° à cet effet, la demande doit viser le même projet que le projet initial, sans modification, et conforme en tout point à la réglementation en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de certificat ; »

ARTICLE 12 :

L'article 41 existant intitulé « RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION » est remplacé par l'article suivant :

« 41. RENOUVELLEMENT D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois aux conditions suivantes :

1° si les travaux visés par le certificat d'autorisation n'ont pas débuté, sur réception d'une demande écrite du propriétaire ou de son mandataire, présentée avant l'expiration du délai prévu à l'article 40, l'autorité compétente peut renouveler une seule fois un certificat d'autorisation pour une période de 3 mois suivant son expiration;

2° à cet effet, la demande doit viser le même projet que le projet initial ou, si elle concerne

un projet qui comporte des modifications par rapport au projet initial, le nouveau projet doit

être conforme à la réglementation en vigueur au moment de la présentation de la demande de renouvellement de certificat;

3° les dispositions du règlement relatives à un certificat d'autorisation s'appliquent à une demande de renouvellement avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 13 :

L'article 43 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION » est modifié comme suit :

a) en remplaçant le texte du paragraphe 11° existant par le texte qui suit :



« 11° à l'exception d'un bâtiment construit après 1940, un rapport technique sur l'état général de l'ensemble de l'immeuble produit par un expert professionnel compétent en la matière, détaillant : »

b) en ajoutant le paragraphe 12° suivant à la suite du paragraphe 11° existant :

« 12° Un certificat de localisation de la propriété visée préparé par un arpenteur-géomètre. »

ARTICLE 14 :

L'article 48 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION D'USAGE » est modifié en remplaçant le paragraphe 5° existant par le paragraphe suivant:

« 5° un plan réalisé à l'échelle et par une méthode autre que manuscrite, montrant l'aménagement existant et proposé du local, y compris l'aménagement de l'intérieur de la partie de bâtiment, visés par la demande ; »

ARTICLE 15 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT